

Tribunal de l'Union européenne COMMUNIQUE DE PRESSE n° 132/2015

Luxembourg, le 10 novembre 2015

Presse et Information

Arrêt dans l'affaire T-321/15 Gruppo Servizi Associati SpA (GSA) e.a./Parlement européen

Le Tribunal de l'UE rejette un recours relatif à la passation d'un marché public par le Parlement européen portant sur la fourniture de prestations de sécurité incendie, d'assistance aux personnes et de surveillance extérieure sur son site de Bruxelles

À cette occasion, le Tribunal a fait usage, pour la première fois, de la possibilité offerte par son nouveau règlement de procédure de décider, d'office, de statuer selon une procédure accélérée. Le recours à cette procédure lui a permis de statuer dans un délai de quatre mois et demi.

Le Tribunal de l'Union européenne était saisi d'un recours en annulation contre deux décisions du Parlement européen par lesquelles celui-ci a, d'une part, rejeté l'offre de deux sociétés ayant soumissionné à un appel d'offres lancé par un avis de marché du 20 décembre 2014 portant sur la fourniture de prestations de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (domaine 1) et de surveillance extérieure (domaine 2) sur son site de Bruxelles (Belgique) et, d'autre part, attribué ce marché à un autre soumissionnaire.

Le cahier des charges prévoyait que le marché était global (les domaines 1 et 2 ne constituant pas des lots distincts) et qu'il devait être attribué selon le critère du prix le plus bas. En renvoyant à la réglementation belge, il prévoyait que les soumissionnaires devaient justifier de leur autorisation à assurer les prestations faisant l'objet du marché. À cette fin, chaque soumissionnaire et, en cas de groupement d'entreprises, chaque entreprise membre de ce groupement devait joindre à son offre une habilitation de sécurité (« autorisation ») délivrée par l'autorité belge compétente conformément à la loi belge du 10 avril 1990 règlementant la sécurité privée et particulière.

Un groupement économique formé par les sociétés Gruppo Servizi Associati SpA (GSA) – active en Italie dans le domaine de la lutte contre l'incendie – et Security Guardian's Institute (SGI) – active en Belgique dans le domaine du gardiennage d'immeubles – a soumis l'offre présentant le prix le plus bas. Toutefois, le marché ne lui a pas été attribué, car GSA ne disposait pas de l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage et de sécurité.

GSA et SGI soutiennent que, en exigeant que tous les membres du groupement produisent l'autorisation prévue par la loi belge, le Parlement a violé les principes de proportionnalité, d'égalité et d'ouverture des marchés publics et a entravé de manière injustifiée la libre prestation des services.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal rejette le recours de GSA et SGI en considérant, d'une part, que le Parlement n'a violé ni le principe de proportionnalité, ni le principe d'égalité de traitement entre les entreprises établies en Belgique et celles établies dans un autre État membre, ni le principe d'ouverture des marchés publics à la concurrence la plus large possible et, d'autre part, que le Parlement n'a pas entravé la libre prestation des services.

Dans cette affaire, le Tribunal a fait application, pour la première fois, de l'article 151, paragraphe 2, de son nouveau règlement de procédure, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015, qui lui permet, d'office, de décider de statuer selon une procédure accélérée. Conformément à l'article 153 de ce règlement, l'affaire a alors été jugée par priorité, ce qui a permis au Tribunal de statuer dans un délai de quatre mois et demi.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205